



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2012326-0002

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié « fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques » ;

Vu la demande reçue le 27 avril 2012 puis complétée par courrier du 29 juin 2012 (reçu le 2 juillet) par laquelle l'Etablissement Public du Château, du Musée et du Domaine National de Versailles, dont le siège est situé Château de Versailles, RP 834, Versailles (78008), projette d'exploiter à Versailles une installation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1311-3 : Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : la quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg ; (E)

Nota : ⁽¹⁾ Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :
quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F.

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public au titre d'une demande d'enregistrement, en date du 11 juillet 2012 ;

Vu le registre ouvert à la mairie de Versailles du 10 août 2012 au 6 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Bailly en date du 10 septembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté et le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 13 novembre 2012 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par l'Etablissement Public du Château, du Musée et du Domaine National de Versailles, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé (aménagement des articles 2.3.2 et 2.5.2) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.

L'Etablissement Public du Château, du Musée et du Domaine National de Versailles, dont le siège social est situé Château de Versailles – Pavillon Dufour – RP 834 – 78008 Versailles cedex, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° de la rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1311-3	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	495 kg de quantité équivalente de produits explosifs appartenant à la division de risque 1.3 et/ou à la division de risque 1.4 (bombes, fontaines ou jets, comètes, chandelles, fusées, pots à feux, flammes de Bengale, fumigènes, compacts, mèches étoupilles, retards, inflammateurs, etc.) Stockés dans trois containers maritimes spécifiquement aménagés, implantés dans le parc du Château de Versailles à l'un des emplacements suivants : - <u>soit</u> au sud du Grand Canal (emplacement « Grand Canal ») ; - <u>soit</u> à l'Est du Grand Canal (emplacement « Bosquet de l'Etoile ») ; - <u>soit</u> au Nord-Ouest du Grand Canal (emplacement « Etoile Royale »).	E

E (enregistrement)

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, l'implantation, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.4. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juin 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.5. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1.6.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

1.6.2. Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.3.2 et 2.5.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

1.6.3. Complément, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : AMENAGEMENTS, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.

En lieu et place des dispositions du point 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du

régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 2.1.1. Surveillance de l'installation

Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

Cette surveillance est réalisée 24 heures sur 24, a minima par :

- les agents du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) du domaine du Château, dont au moins un stationné à l'entrée de la zone d'effets Z4 définie au point 2.1.2 du présent arrêté ;
- un agent conducteur de chiens de défense. »

ARTICLE 2.2.

En lieu et place des dispositions du point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 2.1.2. Clôture

Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets (zones Z1 à Z4) définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé, soit au niveau de la zone Z4 « des effets significatifs sur l'homme » à 76 mètres du stockage.

Une deuxième clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé, soit au niveau de la zone Z2 « des effets très graves sur l'homme » à 41 mètres du stockage.

Ces clôtures sont maintenues en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Ces clôtures sont artificielles, résistantes et d'une hauteur minimale de 2 mètres. »

ARTICLE 2.3.

En lieu et place des dispositions du point 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 2.3.2. Structure des bâtiments

Le stockage des produits explosifs est effectué dans trois containers maritimes « DRY 20 pieds » en acier répondant à la norme ISO 668, aménagés pour être adaptés au stockage d'artifices de divertissement de la manière suivante :

- deux trappes anti-déflagration en toiture ;
- ventilation naturelle haute et basse ;
- isolation interne complète par des panneaux isolants de classe Bs2d0 (incombustible) ;
- peinture extérieure de classe Bs2d0.

Les distances calculées en application du point 2.2.1 du présent arrêté doivent tenir compte des surfaces de décharge. Les surfaces de décharge sont implantées de façon à réduire au minimum les risques d'impact liés à leur projection.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2.4.

En lieu et place des dispositions du point 2.3.7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 2.3.7.1. Installations électriques et éclairage
Les locaux de stockage ne sont pas alimentés en électricité. »

ARTICLE 2.5.

En lieu et place des dispositions du point 2.3.7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 2.3.7.5. Chauffage

Le chauffage des locaux de stockage est interdit. »

ARTICLE 2.6.

En lieu et place des dispositions du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 2.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ;
- d'un camion-pompe permettant si besoin le pompage de la réserve d'eau que représente le Grand Canal et/ou le Bassin de Neptune.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants :

- une cartographie de l'installation et de ses environs ;
- un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;
- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer.

En cas d'intervention, le registre prévu au point 2.6.3 du présent arrêté est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.

L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention. »

ARTICLE 2.7.

En lieu et place des dispositions du point 2.5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 2.5.1. Règles de stockage

Les opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage sont interdites dans les zones de stockage.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies aux articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2.6.1 et 2.6.3 du présent arrêté. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.

Les stockages ne comportent aucune fenêtre. »

ARTICLE 2.8.

En lieu et place des dispositions du point 2.5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 2.5.2. Conditions de stockage

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

L'usage de moyens mécaniques pour le stockage des produits est interdit.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.

Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 0,80 mètre.

Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques. »

TITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. MESURES DE PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté d'enregistrement sera déposée à la mairie de Versailles, où toute personne intéressée pourra la consulter.

2° Une copie de cet arrêté sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

3° Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités. La même copie sera publiée sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

4° Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

5° Une copie sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

6° Un avis relatif à ces prescriptions sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le maire de Versailles et le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'énergie (DRIEE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 NOV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général

Philippe CRISTIANE

